

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Espoey

Arrêté préfectoral n° 2002175-14 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Espoey.

Article 2 : La zone d'aléa de l'Ousse et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire d'Espoey, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Espoey, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire d'Espoey, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002

Le secrétaire général
chargé de l'administration du
département,
Alain ZABULON

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 2002175-15 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Soumoulou.

Article 2 : La zone d'aléa de l'Ousse et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Soumoulou, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Soumoulou, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Soumoulou, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002

Le secrétaire général,
chargé de l'administration du
département
Alain ZABULON